

# STATUTS DE L'ASSOCIATION ZONE R

Suivant la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

## Article 1-

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

## **ZONE R**

## Article 2- Objet

Cette association a pour objet :

1. l'entretien d'une cavalerie privée sous forme communautaire dans une recherche d'optimisation du temps de travail et des coûts ;
2. la mise en place et l'entretien d'infrastructures ou d'outils de travail et de valorisation de la cavalerie ;
3. la fourniture de prestations de services facilitant la pratique en loisir ou en compétition du cavalier indépendant ;
4. l'organisation de manifestations, stages, randonnées à dominante équestre mais pouvant également s'ouvrir à d'autres sports ou activités culturelles combinées.

## Article 3- Adresse

Le siège de l'association est fixé à :

22 Rue Grangier  
33430 BAZAS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## Article 4- Durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5- Adhésion

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut :

- s'être acquitté de la cotisation annuelle simple ; on est alors **membre adhérent** ;

- ou avoir cotisé au moins une fois dans l'année à la prestation d'utilisation des installations ; on est alors **membre utilisateur du site** ;
- ou avoir cotisé au moins une fois dans l'année à la prestation de pension ; on est alors **membre pensionnaire** ;
- Les **membres fondateurs** sont dispensés de cotisation.

## **Article 6- Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation est incluse d'office dans les prestations de service de pension et d'utilisation du site.

## **Article 7- Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8- Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- le règlement des prestations de service, assurées par l'association auprès de ses membres;
- les recettes aux manifestations exceptionnelles ;
- les ventes faites aux membres ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 9- Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de deux membres élus par l'assemblée générale pour une durée indéterminée, jusqu'à leur démission spontanée, ou radiation pour faute grave. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10- Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

#### **Article 11- Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.  
Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 12- Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par affichage dans les locaux de l'association et par liste de diffusion de courriel, au moins 15 jours avant la date prévue.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de **Septembre**.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale.  
Le trésorier soumet le bilan de sa gestion à l'assemblée.

Un procès verbal de la réunion sera établi, et signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13- Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président, ou sur demande du conseil, ou sur demande de plus des 2/3 des membres. La convocation a lieu selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi, et signé par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 14- Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15- Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

Camille ESTRADE

Nathalie PUECH

Fait à ....., le